

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le chemin rural de LA RANÇONNERIE

Le maire de Le Pertre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé chemin de la Rançonnerie ;

Considérant que la circulation des véhicules de type motorisés sur le chemin rural est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de type motorisés est interdite sur le chemin rural de la Rançonnerie de façon permanente.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE PERTRE.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE PERTRE.

Article 7

Monsieur le maire de la commune de LE PERTRE, Madame la présidente de la communauté de communes de Vitré Communauté, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pertre, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Luc VEILLÉ

